



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-081

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2017

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2017-06-13-005 - Modif agrément Ambulances Uzège Castillon du Gard (2 pages) Page 3

DDTM 30

30-2017-06-16-001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le réaménagement et l'extension de capacité de la station de traitement des eaux usées à 450 EH puis à 600 EH sur la commune de Crespian (16 pages) Page 6

DIRPJJ SUD

30-2017-05-03-004 - arrêté portant modification du lieu de vie et d'accueil Trampoline à Bagnols sur Cèze (2 pages) Page 23

PREFECTURE

30-2017-06-16-002 - Entr'aide gardoise (2 pages) Page 26

Prefecture du Gard

30-2017-06-15-004 - AP AOT-piézomètre SAZE (10 pages) Page 29

30-2017-06-15-001 - Ap APPP du 15 juin 2017 extension trambus 1 levées topo et études agro-pédo (6 pages) Page 40

30-2017-06-15-003 - APPP Travaux sur OA Monclus (10 pages) Page 47

30-2017-06-15-002 - ARRETE n° 20171506-B1-001 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (AB Cèze) (2 pages) Page 58

D.T. ARS du Gard

30-2017-06-13-005

Modif agrément Ambulances Uzège Castillon du Gard

Modification de l'autorisation d'agrément des Ambulances de l'Uzège à Castillon du Gard

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRÊTE

Portant modification de l'autorisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
Ambulances de l'Uzège / SC Rihanna, sise, 28 Chemin de la Berrette
Villa La Capitelle – 30210 Castillon –du-Gard

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants modifiés ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, la réception et l'homologation et l'immatriculation des véhicules ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le Décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie
- Vu** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par arrêté du 28 août 2009, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la décision de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols délégué départemental du Gard ;
- Considérant** la demande de Madame Memouna ABDESSELEM, épouse BERRAMDANE, formulée par courriel des 11 janvier 2017 et 09 mars 2017, concernant le projet de rachat de l'entreprise « Ambulances de l'Uzège », dont

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du Gard
6, rue du Mail
30 906 Nîmes Cedex 2 - Tél. : 04.66.76.80.00

www.ars.occitanie.sante.fr

le nom commercial est « Ambulances Les 3 Singes » sise, 28 Chemin de la Berrette - Villa La Capitelle – 30210 Castillon –du-Gard ;

Considérant les documents transmis avec ladite demande :

- Les statuts de la société « Ambulances de l'Uzège », dont le nom commercial est « Ambulances Les 3 Singes »
- Le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois de la personne responsable
- La déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles sont conformes aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009
- Copie du bail commercial.

Considérant le fait qu'il s'agit d'une cession de la totalité des parts sociales de la société « Ambulances de l'Uzège »

Sur proposition de Monsieur le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

/

DECIDE

Article 1 :

L'Article 1 de la décision en date du 28 avril 2017, portant autorisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulances de l'Uzège » / SC Rihanna, sise, 28 Chemin de la Berrette, Villa La Capitelle – 30210 Castillon –du-Gard, dont le nom commercial est « Ambulances Les 3 Singes » est modifié comme suit : « A compter du **09 mars 2017** l'entreprise susnommée, rattachée au secteur de Garde Ambulancière n° 6 (Uzègeois), dont la gérante est Madame Memouna ABDESSELEM, épouse BERRAMDANE, conserve le numéro d'agrément **425**, précédemment attribué. Le numéro d'agrément **595** est annulé. »

Article 2 : Le reste est sans changement

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique devant le Ministère chargé de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 4 : Le délégué départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Nîmes, le 13 JUIN 2017

P./la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du Gard
6, rue du Mail
30 906 Nîmes Cedex 2 - Tél. : 04.66.76.80.00

www.ars.occitanie.sante.fr

DDTM 30

30-2017-06-16-001

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
concernant le réaménagement et l'extension de capacité de
la station de traitement des eaux usées à 450 EH puis à 600
EH sur la commune deCrespian



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

Service Eau et Inondation
Unité Gestion Durable de la Ressource
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ
Tél : 04.66.62.62.08
Courriel : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant le réaménagement et l'extension de capacité de la station de traitement des eaux usées à 450 EH puis à 600 EH sur la commune de CRESPIAN

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21/03/2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 27/12/2016, présenté par la Commune de Crespian, enregistré sous le n° 30-2016-00467 et relatif au **réaménagement et à l'extension de la capacité de la station de traitement des eaux usées à 450 EH puis à 600 EH** sur la commune de Crespian ;

Vu la demande de compléments transmise à la commune de Crespian en date du 23/02/2017 ;

Vu les informations complémentaires au dossier fournies en réponse, reçues en date du 19/04/2017 ;

Vu les modifications apportées au dossier de déclaration par le pétitionnaire en date du 19/04/2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé transmis en date du 31/01/2017 ;

Vu le courrier en date du 05/05/2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du **06/06/2017** ;

Considérant que les masses d'eau de surface concernées par le rejet sont : « rivière La Courme », codée sous le numéro FRDR10819 et « le Vidourle de la confluence avec le Brestalou à Sommières », codée sous le numéro FRDR134a dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015.

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement et le fonctionnement des ouvrages sur la commune de Crespian ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

CHAPITRE Ier

Bénéficiaire, nature et objet de l'arrêté

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de Crespian, représentée par son maire, Mairie, Chemin de Vielle, 30 260 CRESPIAN, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

Sont soumis à des prescriptions particulières le réaménagement et l'extension de la station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle et le déversement des eaux traitées présentés par la commune de Crespian.

L'ouvrage de traitement est situé sur la commune de Crespian, parcelle cadastrale n°100 de la Section A.

Les travaux de réaménagement et d'extension de la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées communale actuelle de Crespian sont réalisés suivant deux phases successives et comprennent :

■ **en phase 1 : l'augmentation à court terme (avant 2020) de la capacité nominale de l'ouvrage de traitement à 450 EH :**

- Maintien de l'actuel premier étage planté de roseaux à filtration verticale (3 bassins de 180 m² chacun, soit un total de 540 m²), **avec curage obligatoire avant la réalisation des travaux de réaménagement et d'agrandissement** et reprise éventuelle,
- Création d'un nouveau second étage planté de roseaux à filtration verticale et dimensionné pour 450 EH (2 bassins de 180 m² chacun, soit un total de 360 m²) ;
- Création d'une chasse ou poste intermédiaire pour alimenter le 2ème étage ;
- Destruction du canal de mesure actuel et création d'un nouveau canal de mesure en sortie des nouveaux lits du 2ème étage,
- Création d'un fossé de rejet intermédiaire sur une dizaine de mètres pour recevoir les eaux traitées, qui rejoint le Valat de Font Brune ;
- Suppression des 3 lits horizontaux existants (deuxième et troisième étages), ainsi que des ouvrages associés (canalisations, géomembranes) après la 1ère phase d'extension à 450 EH et en amont de la 2nde phase d'extension à 600 EH ;
- Terrassement des bassins en lieu et place des lits horizontaux supprimés ;
- Aménagement des canalisations d'alimentation, de desserte, de répartition et de collecte des effluents,
- Mise en place d'un pré-dégrillage sur le site du camping en amont du PR du Mas de Reilhe.

A l'issue de ce réaménagement, la filière eau de capacité nominale 450 EH comprend les équipements suivants :

- un poste de relevage en tête de station, muni de deux pompes immergées de 11,3 m³/h renvoyant les effluents vers la chasse du 1^{er} étage, et équipé d'un dégrilleur automatique de maille 20 mm sécurisé par un by-pass avec grille manuelle à 40 mm (by-pass redirigé dans le poste de relevage) ; le poste de relevage est équipé d'un débitmètre et d'un dispositif de télésurveillance/téléalarme,

- les refus de dégrillage sont stockés dans un container sur une aire bétonnée avant évacuation en décharge ou compactés avant ensachage,
- une chasse à eaux brutes de volume utile minimum de 3,6 m³ à siphon auto-amorçant assurant l'alimentation des filtres du 1^{er} étage, avec un débit d'alimentation minimum de 90 m³/h ; elle est munie d'un by-pass permettant de dériver en amont les effluents dégrillés vers le 1^{er} étage ou vers le canal de comptage en cas de dysfonctionnement majeur (jeu de vannes manuelles). Les débits rejetés vers le milieu naturel sont estimés en amont du canal de comptage de manière à être différenciés des eaux traitées. Ce point de rejet au milieu, situé en amont du traitement, est considéré comme le déversoir d'orage en tête de station, correspondant au point SANDRE A2,
- un système de répartition pour l'alimentation du 1^{er} étage, avec alternance manuelle (vannes existantes) dans un 1^{er} temps, puis automatique (vannes électriques ou pneumatiques) à terme vers chacun des casiers du filtre,
- un premier étage planté de roseaux à filtration verticale comprenant 3 bassins étanchéifiés par géomembrane d'une surface unitaire de 180 m², soit un total de 540 m²,
- un poste de relevage intermédiaire de débit 25 m³/h, assurant une bâchée de 3,6 m³ minimum et offrant un débit d'alimentation minimum de 90 m³/h,
- un deuxième étage de filtres plantés de roseaux étanchéifiés comprenant 2 unités d'une surface unitaire de 180 m² (soit 360 m²) avec une alimentation par alternance automatique (vannes électriques ou pneumatiques) ou manuelle dans un 1^{er} temps,
- un réseau de drainage et d'aération (1er et 2ème étage),
- une canalisation de rejet en sortie du deuxième étage qui conduit au canal de comptage puis au fossé de rejet intermédiaire,
- un canal de comptage à pelle ou venturi aménagé pour permettre la mesure et l'enregistrement des débits en sortie lors de la réalisation des bilans 24h, ainsi que les prélèvements en sortie,
- un fossé de rejet végétalisé d'une longueur de 13 mètres entre la canalisation de rejet jusqu'au Valat de Font Brune, dans le périmètre clôturé de la station,
- un local technique (existant) abritant les armoires de commande et de protection électrique,
- une clôture avec portail d'accès existante, à étendre lors de la phase suivante,

■ **en phase 2 : l'augmentation à moyen terme (dès que les résultats d'autosurveillance et/ou la démographie le justifie, et au plus tard en 2025) de la capacité nominale de l'ouvrage de traitement à 600 EH :**

- Création d'un 4^{ème} bassin à filtration verticale planté de roseaux pour le 1^{er} étage, d'une surface de 180 m², et d'un 3^{ème} bassin à filtration verticale planté de roseaux pour le 2nd étage d'une surface de 120 m², en lieu et place des lits horizontaux supprimés,
- Création d'un 2^{ème} ouvrage de chasse 1^{er} étage,
- Aménagement des réseaux internes.

Les travaux de réaménagement et d'extension du système de collecte comprennent :

- le remplacement de collecteurs sur les tronçons non étanches en fibrociment le long de la RD6610, sur les tronçons identifiés dans le schéma directeur d'assainissement de 2015 comme étant dégradés, à réaliser avant 2020,
- l'extension du réseau de collecte au quartier Ouest de Crespian pour collecter une trentaine d'habitations actuellement en assainissement non collectif et 45 habitations à terme (Chemin de serre / Chemin de la Courme) : pose de réseaux de collecte gravitaires (sur environ 1300 ml) et sous pression (sur 400 ml) ; création d'un poste de relevage, à l'horizon 2020-2025,

■ la gestion patrimoniale des réseaux avec le renouvellement d'environ 65 ml par an à réaliser avant 2025.

Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Caractéristiques du projet	Déclaration ou autorisation
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : - Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Charge nominale de la station d'épuration projetée : 27 kg de DBO5 par jour extensible à 36 kg de DBO5 par jour	Déclaration

CHAPITRE II

Prescriptions relatives à la station de traitement des eaux usées

Article 4 : Prescriptions relatives au dimensionnement, à la conception et à l'implantation des ouvrages du système de traitement

La station est dimensionnée de façon à :

- traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement raccordée, dans le respect des performances minimales de traitement mentionnées dans l'article 6 du présent arrêté, hors situations inhabituelles définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;
- traiter l'ensemble des eaux usées reçues, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence :

En phase 1 :

- la capacité nominale de traitement est de **27 kg/j** de DBO5,
- la population raccordée est de **450** Equivalents-Habitants (EH),
- le débit nominal est de **90 m³/jour**,
- le débit de référence est de **110 m³/jour**,

En phase 2 :

- la capacité nominale de traitement est portée à **36 kg/j** de DBO5,
- la population raccordée est de **600** Equivalents-Habitants (EH),
- le débit nominal est de **120 m³/jour**,
- le débit de référence est de **171 m³/jour**.

Le débit de référence est réévalué par le service en charge du contrôle, chaque fois que sa valeur n'est plus adaptée au système d'assainissement, notamment du fait d'évolutions significatives au niveau de l'agglomération d'assainissement ou du système de collecte, et réajusté en conséquence.

Les ouvrages de la station de traitement des eaux usées réaménagée et étendue sont localisés à une distance de plus de 100 m des habitations et des établissements recevant du public.

Les travaux de réaménagement et d'extension des ouvrages actuels à 450 EH, et leur extension de 450 EH à 600 EH, font l'objet d'une information auprès du service chargé de la police de l'eau de la DDTM du Gard et de l'Agence de l'Eau, au moins 1 mois avant la date de démarrage des travaux envisagée.

Article 5 : Prescriptions relatives aux incidences en phase travaux

Le bénéficiaire s'assure du respect des règles de chantier énoncées dans le dossier de déclaration, permettant de limiter la propagation d'éventuelles pollutions émises en phase travaux vers les eaux souterraines et superficielles.

En cas de reprise des bassins du 1^{er} étage lors de la 1^{ère} phase d'extension et en amont de la seconde phase, les travaux sont réalisés hors période estivale et hors période de fortes pluies, sur une période de 2 mois maximum. Ces travaux font l'objet d'une information préalable du service en charge du contrôle au moins 1 mois avant leur démarrage. De plus, des mesures d'évitement/réduction sont obligatoirement mises en place pour limiter leur impact sur le milieu récepteur : travaux réalisés par tiers, avec maintien du fonctionnement de 2 casiers sur 3, ou mise en place d'une unité de traitement mobile, de manière à éviter tout déversement d'effluents non traités vers le milieu naturel.

Article 6 : Prescriptions relatives à la sécurité et aux risques :

– Sécurité des installations :

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

– Protection du réseau public d'eau potable :

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, en cas de raccordement du réseau d'eau industriel au réseau d'eau potable, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pressions réduites contrôlables (type BA).

Article 7 : Prescriptions relatives au rejet

Le rejet des eaux usées traitées s'effectue, en aval d'une zone de rejet intermédiaire d'une dizaine de mètres, dans le Valat de Font Brune, qui rejoint la Courme 800 m en aval, puis le Vidourle, 2,5 km en aval.

Le point de rejet est aménagé pour:

- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- prévenir l'érosion du fond ou des berges, .

Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage) et permettre l'accès en cas de contrôles du service de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile des débits et des caractéristiques des eaux usées en entrée et

en sortie ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Le rejet répond aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température est inférieure à 25° C.

PH : le PH est compris entre 6 et 8,5.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON :

absence de substances gênant la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présentant un caractère létal à leur rencontre dans un périmètre de 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

B/ Conditions particulières :

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté, sauf pour le paramètre NTK, en moyenne annuelle (valeurs limites à respecter soit en concentration, soit en rendement) :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	80%	70 mg/l
DCO	125 mg/l	75%	400 mg/l
MES	35 mg/l	90%	85 mg/l
NTK	30 mg/l	70%	/

– Gestion des boues issues de la filière de traitement des boues:

L'élimination des boues est assurée conformément à la réglementation en vigueur ; la quantité et la destination des boues évacuées font l'objet d'un suivi.

Une étude de débouchés (élimination et/ou valorisation des boues (épandage, compostage)) est réalisée par le bénéficiaire en 2017 afin de curer le premier étage, puis dès que la hauteur des boues atteint 20 cm au maximum.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration est déposé par le bénéficiaire au guichet unique de l'eau de la DDTM dans un délai compatible avec les procédures d'instruction.

– Analyse des risques de défaillance :

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse de risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Gard et à l'agence de l'eau.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Article 8 : Autosurveillance du rejet

Le bénéficiaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Cette autosurveillance comprend une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent les paramètres suivants : pH, débit, température, MES, DBO5, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Ptot.

L'ensemble des analyses est effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie de station sont réalisées selon le programme suivant, obligatoirement en période de pointe estivale, soit **entre le 1er juillet et le 15 août** :

Paramètres	Fréquence des mesures
– Débit	– 1 fois par an
– pH	– 1 fois par an
– Température	– 1 fois par an
– DBO5	– 1 fois par an
– DCO	– 1 fois par an
– MES	– 1 fois par an
– NH ₄	– 1 fois par an
– NTK	– 1 fois par an
– NO ₂	– 1 fois par an
– NO ₃	– 1 fois par an
– Ptot	– 1 fois par an
– Boues produites*	– 1 fois par an (quantité annuelle)

* quantité de matières sèches

Le bénéficiaire transmet les résultats de l'autosurveillance au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau (ou via l'application VERSEAU dès sa mise en service) **au cours du mois suivant la date** de réalisation du bilan.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du bénéficiaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire, sur leur réquisition, met en place les conditions favorables pour les agents en charge de la police de l'eau (DDTM, AFB) lors de la réalisation de toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournit le personnel et les appareils nécessaires.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation est aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le bénéficiaire, dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, hors inondations, pendant lesquelles le bénéficiaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées. Le bénéficiaire estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH₄, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

Article 9 : Informations d'autosurveillance complémentaires

- Points de déversement au milieu naturel :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance sur les points de déversements au milieu naturel d'effluents non traités de la station, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Point	Type	Milieu récepteur	Moyen de surveillance
By-pass station	By-pass de la chasse eaux brutes du 1 ^{er} étage considéré comme un déversoir d'orage en tête de station (point SANDRE A2)	Valat de Font Brune	Estimation des débits rejetés dans le milieu, en amont du canal de sortie

- Boues évacuées, déchets et sous-produits et consommation d'énergie :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance complémentaires suivantes, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Objet de l'autosurveillance	Paramètres à mesurer
- Boues évacuées	- Estimation quantité brute, quantité de matières sèches, qualité et destination
- Déchets et sous-produits (refus de dégrillage)	- Nature, quantité et destination
- Consommation d'énergie	- Relevé annuel du compteur électrique

- Surveillance complémentaire du milieu naturel :

Le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité des eaux de la Courme, selon les modalités suivantes :

1/ un suivi visuel hebdomadaire durant les mois de juillet et août est réalisé chaque année à partir de l'achèvement des travaux de l'extension à 450 EH sur le valat de Font Brune entre le point de rejet et la confluence avec la Courme pour vérifier l'absence d'atteinte de

cette masse d'eau par les eaux traitées en période d'étiage ; les résultats de ce suivi visuel (photographies, observations) sont consignés dans le cahier de vie mentionné au chapitre IV.

2/ si le suivi visuel précité met en évidence l'atteinte de la Courme par les eaux du rejet, une analyse de la qualité des eaux de la Courme est réalisée, suivant les modalités suivantes :

- 2 points de prélèvement des eaux de la Courme, l'un en amont de sa confluence avec le Valat de Font Brune, l'autre en aval ;
- paramètres à analyser : débit, oxygène dissous (O₂), DBO₅, carbone organique dissous (COD), température, PO₄³⁻, P_{tot}, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, pH, MES
- 2 campagnes par an pendant 3 ans (printemps, étiage).

3/ à partir de la mise en service de la station agrandie à 600 EH, une nouvelle campagne de suivi de la qualité des eaux de la Courme, aux mêmes points de mesure et sur les mêmes paramètres qu'en 2/ est réalisée, à raison de 2 campagnes par an (étiage) pendant 2 ans.

Les résultats de ce suivi et ses conclusions sont transmis au format SANDRE à l'agence de l'eau et au service de la police de l'eau en charge du contrôle qui statuera sur l'opportunité ou non de la poursuite de ce suivi et de la mise en place éventuelle d'un traitement complémentaire.

Le bénéficiaire transmet les informations d'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau **au cours du mois suivant le mois** où elles ont été recueillies.

CHAPITRE III

Règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

Article 10 : Règles générales d'exploitation et d'entretien

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement, et à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance, ainsi que l'entretien régulier du fossé de rejet intermédiaire.

Le bénéficiaire tient à jour les documents de suivi de l'entretien et de l'exploitation du système d'assainissement mentionnés au chapitre IV, qu'il met à la disposition du service en charge de la police de l'eau sur le site de la station de traitement.

Article 11 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu naturel.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 12 : Diagnostic du système d'assainissement

Le bénéficiaire établit, **avant 2025**, puis suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, afin d'identifier ses dysfonctionnements éventuels.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le bénéficiaire transmet, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, une synthèse des résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Ce diagnostic est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels, et d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

CHAPITRE IV Production documentaire

Article 13 : Documents à produire

- Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le bénéficiaire fait parvenir au service en charge de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

- Documents d'exploitation, d'entretien et d'autosurveillance :

Le maître d'ouvrage tient à jour les documents suivants :

1/ **le cahier de vie** du système d'assainissement, à rédiger avant le 1er janvier de l'année suivant la mise en service des ouvrages. Il comprend, a minima les éléments suivants :

– une section " description, exploitation et gestion du système d'assainissement " , comprenant un plan et une description du système d'assainissement ; un programme d'exploitation sur 10 ans et l'organisation interne de son gestionnaire ;

– une section " organisation de la surveillance du système d'assainissement " ;

– une section " suivi du système d'assainissement " , consignait notamment les informations et résultats des mesures d'autosurveillance, les événements majeurs survenus (pannes, situation exceptionnelle,...) ; une synthèse annuelle de fonctionnement ; les documents justifiant la destination des boues.

L'ensemble des éléments compris dans le cahier de vie est décrit avec précision dans l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau lors d'un contrôle.

2/ **le bilan de fonctionnement** du système d'assainissement (station et système de collecte), que le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau :

-**tous les 2 ans** tant que la capacité nominale de la station ne dépasse pas 450 EH,

-après extension à 600 EH, **chaque année avant le 1^{er} mars** pour l'année précédente.

3/ **le calendrier prévisionnel** de réalisation des bilans d'autosurveillance de l'année N que le bénéficiaire adresse **avant le 1^{er} décembre** de l'année N-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ; le rapport final est transmis à la fin de l'année N.

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour les documents suivants, qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

CHAPITRE V

Dispositions générales

Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le préfet et le maire intéressé sont informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le bénéficiaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressé informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Un plan de récolement est remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau **dans les 2 mois** qui suivent la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire vérifie que les ouvrages du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte) ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le bénéficiaire. Des essais visant à assurer la bonne exécution des travaux sont menés sur les ouvrages, par un opérateur accrédité indépendant en ce qui concerne le système de collecte.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau par le bénéficiaire **avant la mise en service des ouvrages.**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 16 : Validité de la déclaration

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis en service dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 17 : Remise en état des lieux.

Si le bénéficiaire décide d'arrêter l'exploitation de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 18 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-1 et

suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 19 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 20 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 23 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Crespian pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information ;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité – Service Départemental du Gard,
- à l'EPTB du Vidourle,
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Départemental (SATE).

Article 24 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Crespian, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Crespian.

Pour le Préfet du Gard et par délégation

La chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

Pièce annexée au présent arrêté :

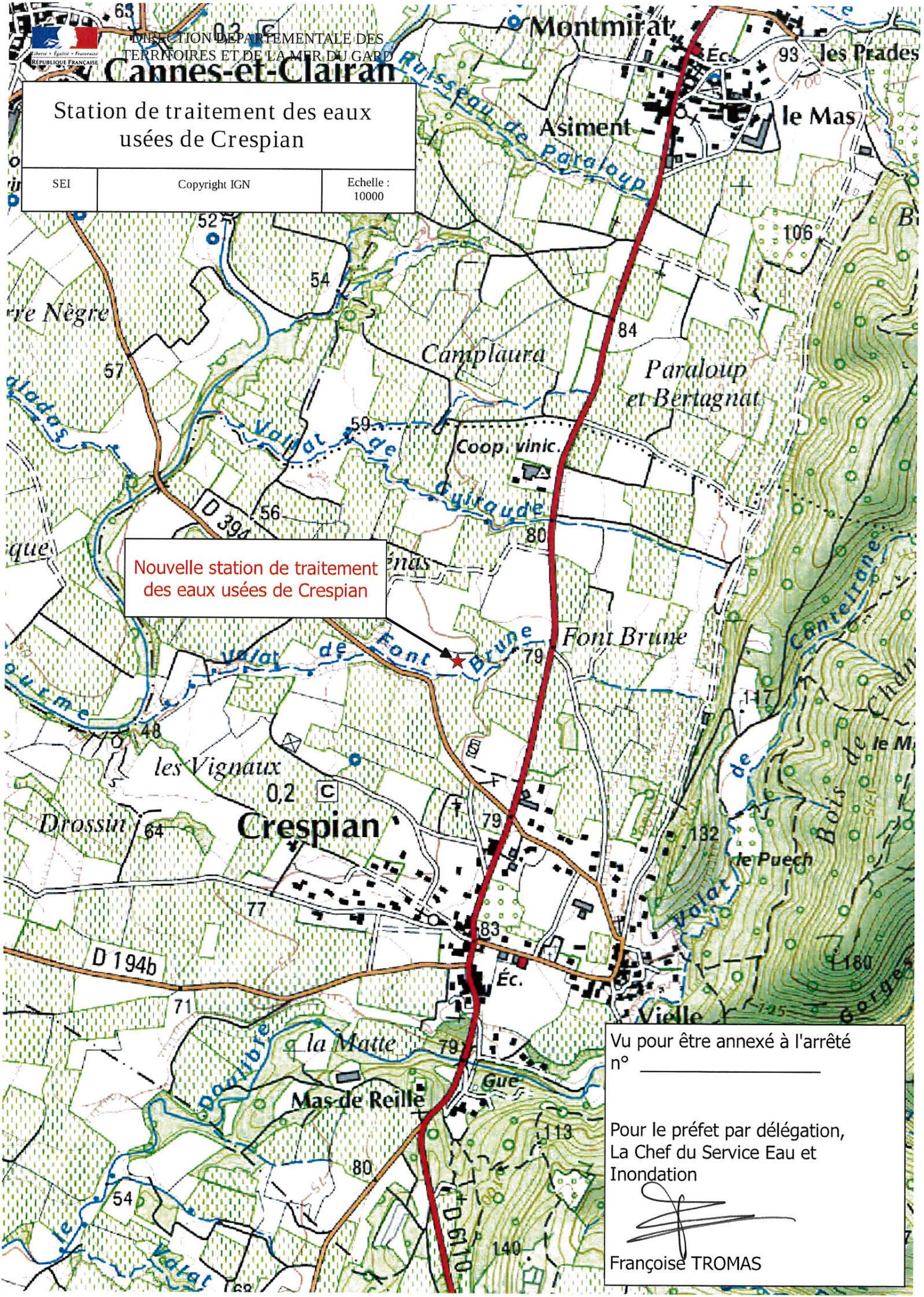
- Plan de localisation de l'ouvrage.



Cannes-et-Clairan

Station de traitement des eaux usées de Crespian

SEI	Copyright IGN	Echelle : 10000
-----	---------------	-----------------



Nouvelle station de traitement des eaux usées de Crespian

Vu pour être annexé à l'arrêté n° _____

Pour le préfet par délégation,
La Chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

DIRPJJ SUD

30-2017-05-03-004

arrêté portant modification du lieu de vie et d'accueil
Trampoline à Bagnols sur Cèze

suppression accueil mineurs ordonnance 45 et judiciaire civil



**DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GARD – LOZERE**

Affaire suivie par Thierry DEVANTOY



**DGADS
DIRECTION DES
INTERVENTIONS SOCIALES**

Affaire suivie par Thierry AMAT

2017.DEPE-3

Arrêté portant modification d'autorisation du lieu de vie et d'accueil

« TRAMPOLINE »

15, avenue de la Mayre

30200 BAGNOLS sur CEZE

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5, L.312-1 et suivants, L.311-4 à L.313-1 et suivants, L.313-13 à L.313-25 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté conjoint n°2007-249-8 signé par le préfet et le président du Conseil Général portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « TRAMPOLINE » en date du 06 septembre 2007 ;
- Vu le courrier en date du 09 février 2017 de Madame GARCIA, la directrice de l'association « TRAMPOLINE » souhaitant mettre un terme à l'accueil de jeunes « relevant du pénal (ordonnance 45) et donc mettre fin à l'agrément Protection Judiciaire de la Jeunesse » ;

CONSIDERANT que cette démission est souhaitée par la directrice de l'association gestionnaire du lieu de vie et d'accueil « TRAMPOLINE » pour l'accueil des mineurs confiés au lieu de vie et d'accueil au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 et au titre de l'article 375 et suivants du Code Civil.

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud
et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
et du Directeur Général des Services du conseil départemental du Gard.

ARRESENT

Article 1 :

L'arrêté conjoint n°2007-249-8 en date du 06 septembre 2007, portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « TRAMPOLINE » sis 15 avenue de la Mayre, 30200 BAGNOLS sur CEZE, est modifié avec pour effet de supprimer l'accueil des mineurs relevant de l'ordonnance du 2 février 1945 et de l'article 375 à 375-8 du Code Civil.

La capacité du lieu de vie et d'accueil est fixée à 7 places pour l'accueil de mineurs à partir de 16 ans et de majeurs de moins de 21 ans mixte relevant de l'article L.222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental du Gard.

Article 3 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à celui du Conseil Départemental du Gard.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département et du Président du Conseil Départemental du Gard autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Monsieur le Préfet du Gard, Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Didier LAUGA

Fait à Nîmes
Le 3 mai 2017

Le Président du Conseil Départemental
Denis BOUAD

PREFECTURE

30-2017-06-16-002

Entr'aide gardoise

autorisation de contracter un emprunt

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N° 1
Affaire suivie par : Mme RANNOU

☎ 04 66 36 41.93

Mél : nelly.rannou@gard.gouv.fr

NIMES, le

16 JUIN 2017

Arrêté N°

Portant autorisation à l'association
Entr'aide Gardoise de contracter un emprunt

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août suivant portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi,

Vu le décret du 27 février 1961 qui a reconnu l'association dite : « Entr'aide Gardoise » comme établissement d'utilité publique, ensemble les statuts y annexés,

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

Vu, en date du 24 septembre 2012, l'arrêté préfectoral portant autorisation à l'association Entr'aide Gardoise de contracter un emprunt,

Vu, en date du 22 mars 2017, la lettre portant promesse de prêt par Crédit Coopératif,

Vu, en date du 25 avril 2017, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire et du conseil d'administration de l'association Entr'aide Gardoise,

Vu, en date du 2 juin 2017, la demande présentée par Maître Broche, notaire à Saint-Gilles (30800), représentant l'association l'Entraide Gardoise,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Président de l'association dite « Entr'aide Gardoise », dont le siège social est situé 33 rue Richelieu à NIMES et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 27 février 1961, est autorisé, au nom de cette association, à contracter :

- un emprunt d'un montant de 700 000 €, auprès du Crédit Coopératif, moyennant un taux d'intérêt fixe de 0,85% l'an, amortissable en 12 ans, avec des garanties sous forme de :

- Gage de compte de titres d'instruments financiers à hauteur de la somme de 200.000 € en parts sociales du Crédit Coopératif,
- Inscription dans le privilège de prêteurs de deniers à inscrire en second rang valant premier rang sur la résidence le Sully à Nîmes, à hauteur de 400.000 €.

Les sommes à emprunter correspondent au rachat du capital restant dû au jour de l'opération, des prêts souscrits auprès de la banque Chaix, ayant fait l'objet de l'autorisation préfectorale susvisée du 24 septembre 2012, à l'occasion du financement partiel de l'acquisition, auprès d'Habitat du Gard, de deux immeubles à usage d'habitation de foyers-résidences pour personnes âgées, sis 52 rue Salomon Reinach et 6 rue Sully 30000 NIMES.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Gard
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal Administratif de Nîmes.

Article 2 : le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Président de l'association.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2017-06-15-004

AP AOT-piézomètre SAZE

arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire d'un terrain privé commune de Saze



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le **15 JUIN 2017**

**Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins versants du Gard Rhodanien /
Étude de reconnaissance de sols, préalable au projet d'installation de bassins de
rétention en cascade sur la commune de Saze, réalisés dans le cadre du programme
d'actions de prévention des inondations, avec demande de maintien des piézomètres**

ARRÊTE N°

portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie ;

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive ;

Vu le projet de réalisation de bassins de rétention en cascade sur la commune de Saze dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations et les études préalables nécessaires (faune/flore et reconnaissance de sols) ;

Vu la demande présentée le 23 février 2016, par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins versants du Gard Rhodanien en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par lui à pénétrer et occuper temporairement les terrains privés sur la commune de Saze, afin de procéder :

- d'une part, à la réalisation des études faune et flore sur l'ensemble du territoire de la commune ;

- d'autre part, à la réalisation des études de reconnaissance de sols : sondages géophysiques ou carottés, essais de perméabilité in situ, sondages au pénétromètre statique comme ceux exécutés au tractopelle, sur les parcelles cadastrées AH 32 et 33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-04-25-001 du 25 avril 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés permettant notamment l'exécution des travaux tels que des sondages géodésiques ou carottés, des essais de perméabilité in situ ou d'autres sondages effectués au tractopelle, interventions dirigées préalablement à la réalisation de bassins de rétention en cascade sur les parcelles cadastrées AH 32 et 33, commune de Saze ;

Vu la demande formulée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins versants du Gard Rhodanien le 24 mai 2017 sollicitant une prorogation de l'arrêté d'occupation temporaire délivré le 25 avril 2016 et sur la seule parcelle AH 32 ;

Vu que cette demande de prorogation est motivée par le résultat des investigations menées sur site ayant révélé l'existence d'une nappe souterraine superficielle pouvant avoir une interaction avec les bassins d'orage à créer ;

Vu qu'il apparaît de ce fait indispensable au maître d'ouvrage de laisser à demeure et pour une année, les piézomètres permettant des enregistrements en continu sur la période, assurant un suivi de l'évolution de la nappe superficielle, tout en favorisant l'analyse de l'impact hydrogéologique des bassins à créer ;

Vu l'état et le plan parcellaire du terrain ci-annexés ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 30-2016-04-25-001 du 25 avril 2016 porte autorisation d'occuper temporairement des terrains privés pour :

- réaliser sur une durée de 365 jours, les inventaires dans le cadre des études faune et flore,
- effectuer sur une durée de 60 jours les sondages géophysiques ou carottés, essais de perméabilité in situ, sondages au pénétromètre statique comme ceux exécutés au tractopelle, interventions menées dans le cadre des études de reconnaissance de sols préalables au projet des bassins de rétention en cascade ;

Considérant que les différentes autorisations visées dans l'arrêté préfectoral n° 30-2016-04-25-001 du 25 avril 2016 sont caduques à la date de demande de prorogation, l'arrêté incriminé ayant été délivré depuis plus d'un an ;

Considérant que la prorogation ne peut être accordée que sur la base d'un acte en cours de validité ;

Considérant que la demande de prorogation ne porte au demeurant que sur une seule parcelle et non plus deux, comme dans l'arrêté initial ;

Considérant qu'il convient de considérer la demande formulée le 24 mai 2017 par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins versants du Gard Rhodanien comme une nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire de terrains privés ;

Article 5 :

La présente autorisation, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois suivant sa signature.

Article 6 :

Le Maire de SAZE est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet du Gard.

2- de le notifier au propriétaire du terrain situé dans sa commune et mentionné dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa publication et le cas échéant de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, à l'issue ou en l'absence d'un recours préalable.

Article 8 :

- le secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- le maire de Saze,
- le directeur de Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins versants du Gard Rhodanien
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires du Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins versants du Gard Rhodanien et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer et occuper temporairement, sur la commune de Saze et à compter de la date du présent arrêté :

- la parcelle de terrain cadastrée AH 32, mentionnée dans l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté, pour une durée de 365 jours.

L'occupation temporaire est autorisée pour le maintien sur place :

- de piézomètres déjà installés et la mise en place d'un module d'enregistrement (50 X 50 X 50 cm) permettant des retranscriptions en continu sur la période avec relevés hebdomadaires des mesures. Ces appareils doivent garantir un suivi de l'évolution de la nappe superficielle.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Le maire de la commune de SAZE est invité à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge du Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins versants du Gard Rhodanien. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nîmes.

À défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Etat parcellaire relatif à l' autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées pour la réalisation d'études de sol à Saze 30650.

Références cadastrales		Identité des propriétaires	Nature du terrain	Superficie totale (m²)	Superficie concernée par l'AOT* (m²)
Section et n° de parcelle	Adresse ou lieu-dit				
AH 0032	Les Clauzets 30650 SAZE	M. Cadenet Francis Michel	Vignes	13139	13139
AH 0033	Les Clauzets 30650 SAZE	Mme Bourelly Marianne Maryse Commune de Saze	Friches	985	985

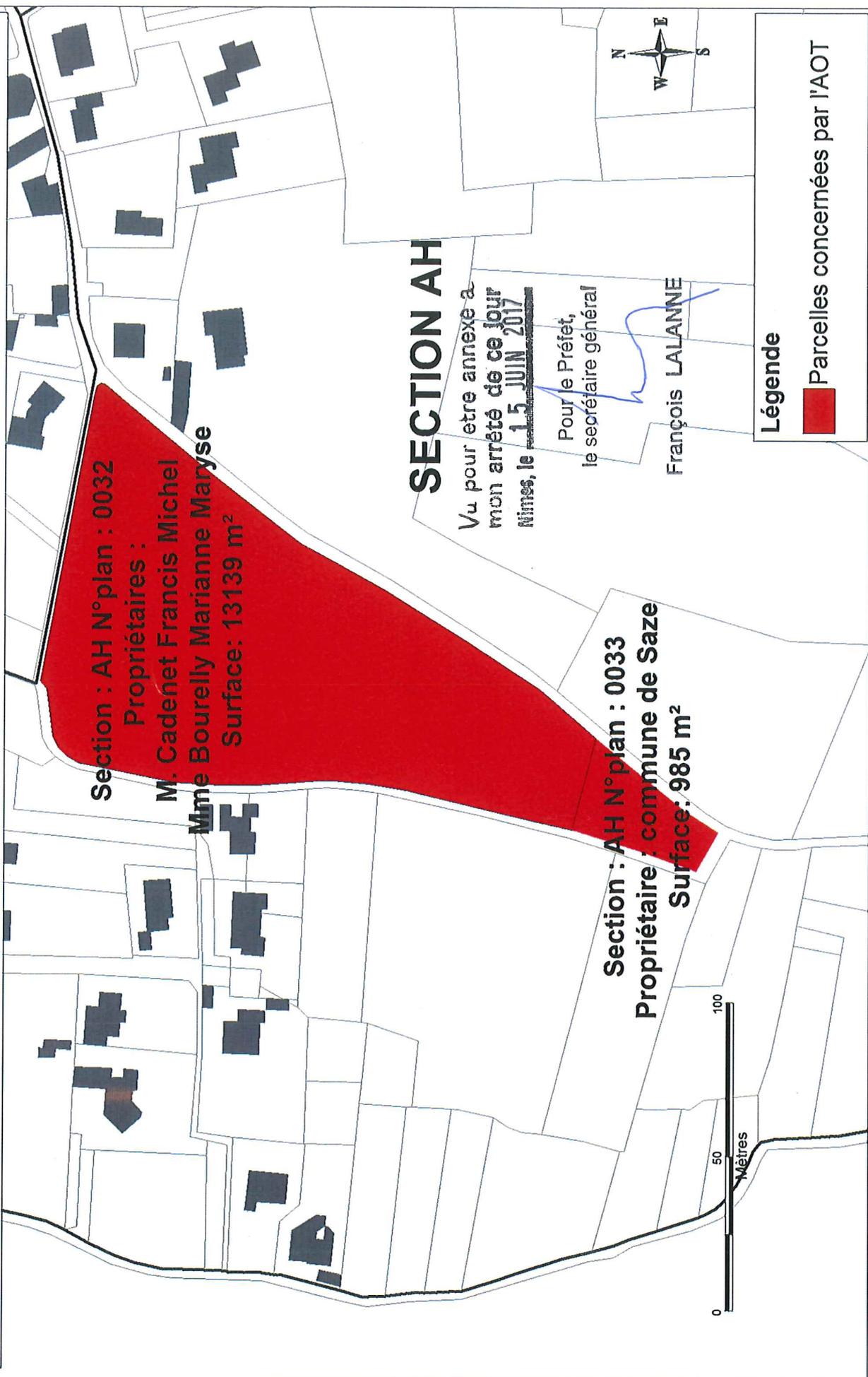
*Autorisation d'occupation temporaire.

**Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 15 JUN 2017**

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Plan parcellaire relatif à l'autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées pour la réalisation d'études de sol à Saze 30650.



ANNEE DE MAJ	2015	DEP DIR	30 0	COM	315 SAZE	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	C00079															
Propriétaire/Indivision CHE DES CLAUZETS Propriétaire/Indivision CHE DES CLAUZETS																									
MBVPM6 30650 SAZE MBXMPD 30650 SAZE																									
CADENET/FRANCIS MICHEL BOURELLY/MARIANNE MARYSE																									
PROPRIÉTÉS BÂTIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DU LOCAL			EVALUATION DU LOCAL																			
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																							
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			EVALUATION			LIVRE FONCIER																	
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	PP/DP	S TAR	SUF	GRSS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille	
08	AH	32		LES CLAUZETS	B030		1	A		VI	02		1 31 39	157,33									

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour Nîmes, le 15 JUN 2017

Pour le Préfet,
le secrétaire général



FRANÇOIS LALANNE

ANNEE DE MAJ	2015	DEP DIR	30 0	COM	315 SAZE	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ			NUMERO COMMUNAL	+00001													
Propriétaire HOTEL DE VILLE 30650 SAZE PBCSZS COM COMMUNE DE SAZE																									
PROPRIÉTÉS BÂTIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																	
AN	SECTION	N° PLAN	N° PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S	M	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEFF

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION																						
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PRIM	PARC	PP/DP	S	TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER Feuille		
97	AH	33		LES CLAUZETS	B030			1	A			1.	01		9.85	0,09										

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Préfecture du Gard

30-2017-06-15-001

Ap APPP du 15 juin 2017 extension trambus 1 levées topo
et études agro-pédo

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser des levées topographiques et des études agro-pédologiques dans le cadre du projet d'extension de la ligne de trambus 1 à Nîmes (entre Caissargues sud et Nîmes)



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 15 JUIN 2017

Direction des Collectivités et du Développement
Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

ARRETE N° 30-2017-
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

**Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article premier ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole du 15 décembre 2014 approuvant les objectifs du projet d'extension vers le sud de la ligne T1 du BHNS (Bus à Haut Niveau de Service), en prolongement de la ligne T1 du parking existant de l'autoroute A54 jusqu'au sud de la commune de Caissargues ;

Vu la nécessité de réaliser préalablement à ce projet des levées topographiques et des études agro-pédologiques sur des parcelles agricoles incluses dans le périmètre de l'opération, situées sur le territoire de la commune de Nîmes et répertoriées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté;

Vu la demande reçue en préfecture le 31 mai 2017 et les documents annexés, adressés par la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, en vue d'autoriser son personnel ainsi que celui des entreprises ou organismes agissant pour son compte, à pénétrer dans les semaines et mois à venir, sur les propriétés privées de certaines parcelles agricoles incluses dans le périmètre de l'opération et situées sur le territoire de la commune de Nîmes afin de procéder à des levées topographiques et des études agro-pédologiques;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1 :

Les agents de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ainsi que le personnel des entreprises ou organismes agissant pour son compte, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre du territoire de la commune de Nîmes telles que mentionnées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté, afin de procéder à des levées topographiques et des études agro-pédologiques préalables au projet d'extension vers le sud de la ligne T1 du BHNS;

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation, locataires, gardiens, régisseurs de terrains par le maître d'ouvrage, des travaux.

Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 :

Le présent arrêté n'est valable qu'après avoir été affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Nîmes.

Il devra par ailleurs être notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires ou ayants droit, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs de terrains, cinq jours au moins avant l'introduction dans les propriétés.

Chacun des agents de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ainsi que le personnel des entreprises ou organismes agissant pour son compte sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Le maire de la commune de Nîmes est invité à prêter au besoin son concours et son appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Il prendra les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole représentée par son président. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois suivant sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté est valable pour une période d'un an à compter de sa signature.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence du maire de la commune de Nîmes qui en dressera procès-verbal.

Article 7 :

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
 - Monsieur le président de l'agglomération de Nîmes métropole,
 - Monsieur le sénateur maire de Nîmes,
 - Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

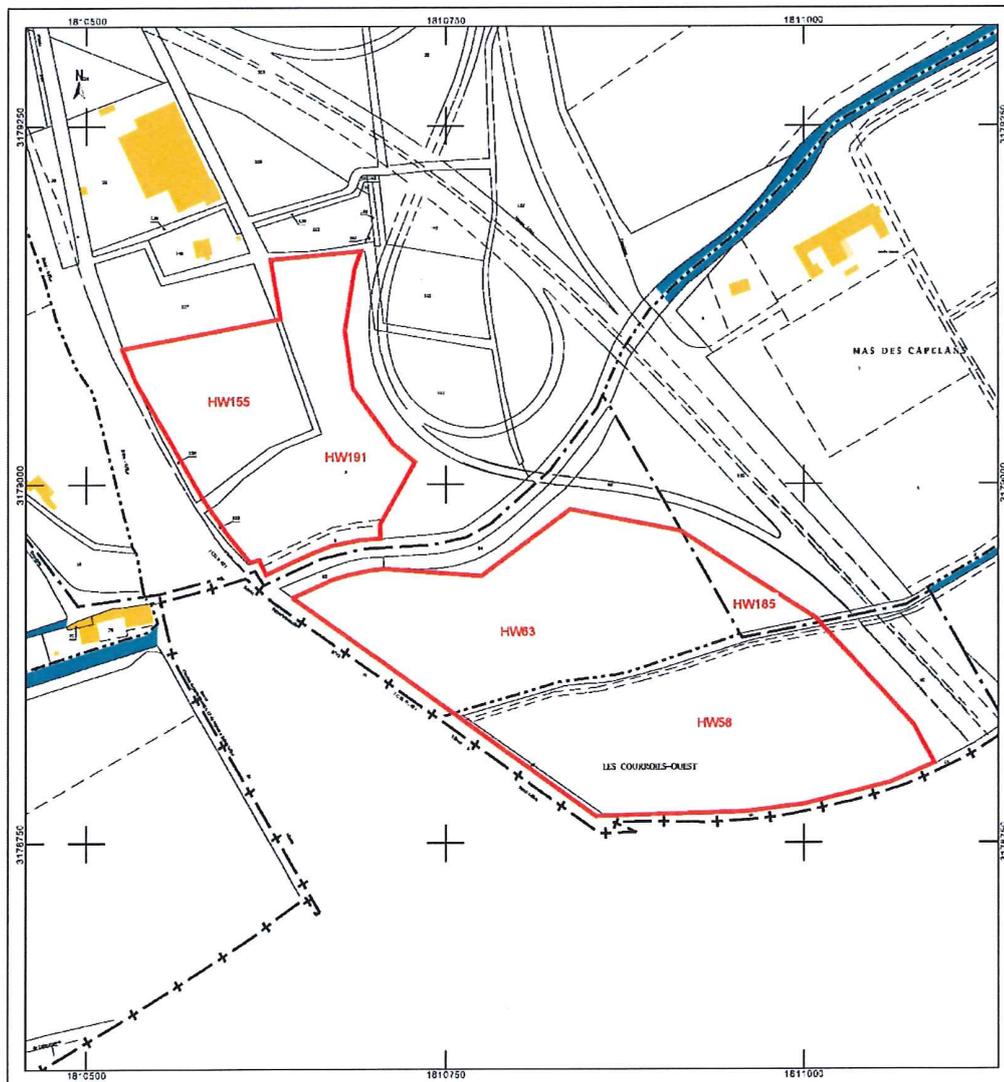
vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 15 JUIN 2017
Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE

Extension Sud de la Ligne T1 du BHNS de Nîmes Métropole – *Périmètre de la demande*

Demande d'autorisation de pénétrer au titre de la loi du 29/12/1892



Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 15 JUIN 2017

Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE

Extension Sud de la Ligne T1 du BHNS de Nîmes Métropole – *Etat Parcellaire*

N° Parcelle	Contenance cadastrale			Nature de Culture	Propriétaire	
	ha	a	ca		Nom/Prénom	Adresse
HX 0058	2	69	57	Terre	LESUR Christian Jean Esprit	MOULIN VILLARD Chemin de la Carreirasse 30132 CAISSARGUES
HX 0063	2	43	98	Terre	LATIFUNDIA NEMAUSA	1157 Chemin de la tour de l'Eveque 30000 NIMES
HW 0185	0	21	66	Lande	LATIFUNDIA NEMAUSA	1157 Chemin de la tour de l'Eveque 30000 NIMES
HW 0191	1	41	41	Terre Lande	LATIFUNDIA NEMAUSA	1157 Chemin de la tour de l'Eveque 30000 NIMES
HW 0155	0	94	10	Terre	LATIFUNDIA NEMAUSA	1157 Chemin de la tour de l'Eveque 30000 NIMES

Prefecture du Gard

30-2017-06-15-003

APPP Travaux sur OA Monclus

Arrêté autorisant la traversée d'un terrain privé dans le cadre de travaux de réfection d'un pont



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 15 JUIN 2017

Réfection d'un ouvrage d'art, commune de Montclus

ARRÊTÉ N° portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article premier ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande présentée le 30 mai 2017, par la commune de Montclus, en vue d'autoriser le personnel de l'entreprise mandatée par elle, à pénétrer sur une propriété privée de la commune afin de pouvoir accéder aux piles d'un ouvrage d'art enjambant la Cèze, ces structures d'assise faisant l'objet de travaux de réfection ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans la propriété privée pour y effectuer ces travaux de réfection ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le personnel de l'entreprise mandatée par la commune de Montclus, est autorisé, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans le terrain privé cadastré section E n°119, afin de procéder à des travaux de réfection des piles d'un pont, enjambant la Cèze, sur le territoire communal.

À cet effet, le personnel de l'entreprise mandatée pourra pénétrer dans la propriété privée concernée, (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) pour une durée de un mois et y effectuer tous travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées sur la Commune de Montclus.

L'entrée du personnel de l'entreprise mandatée ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 :

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée sur une période de 10 jours au moins à la mairie de Montclus.

Le personnel de l'entreprise mandatée, chargée de pénétrer sur la propriété sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Le Maire de la commune, bénéficiaire de la présente autorisation, est invité à prêter au besoin son concours et son appui au personnel de l'entreprise mandatée dans l'accomplissement de sa mission.

Il prendra les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

Article 4 :

Les indemnités, qui pourraient être dues pour dommages causés à la propriété par le personnel chargé des travaux sur l'ouvrage d'art, seront à la charge de la commune de Montclus. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois suivant sa notification.

Article 5 :

Toute contestation du présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, pourra intervenir dans les deux mois à compter de sa notification au propriétaire, en l'absence ou à l'issue d'un recours préalable.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence du Maire de la commune de Montclus.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- Monsieur le Maire de Montclus,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



Commune de Montclus

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le **15 JUIN 2017**

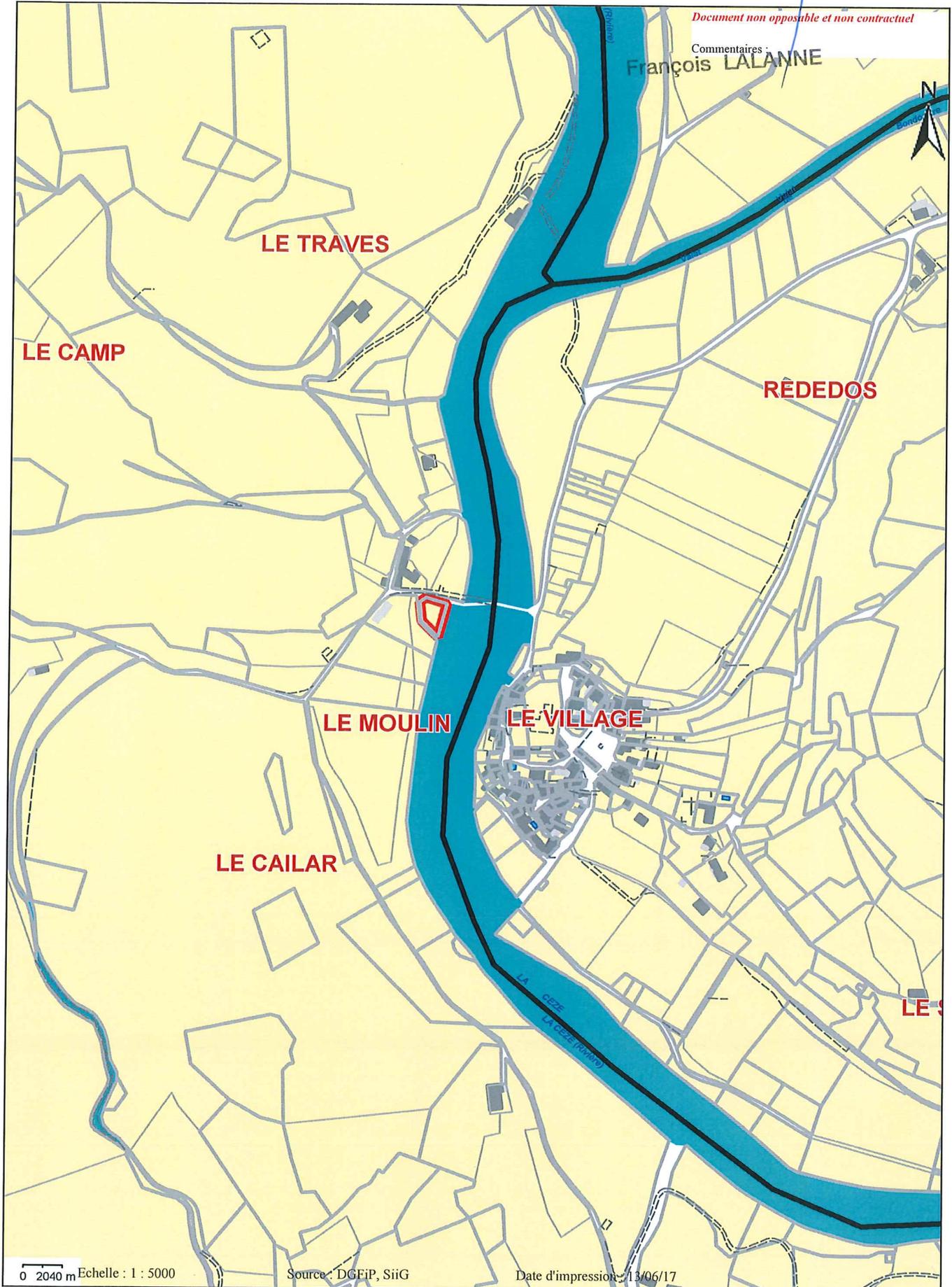
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Document non opposable et non contractuel

Commentaires :

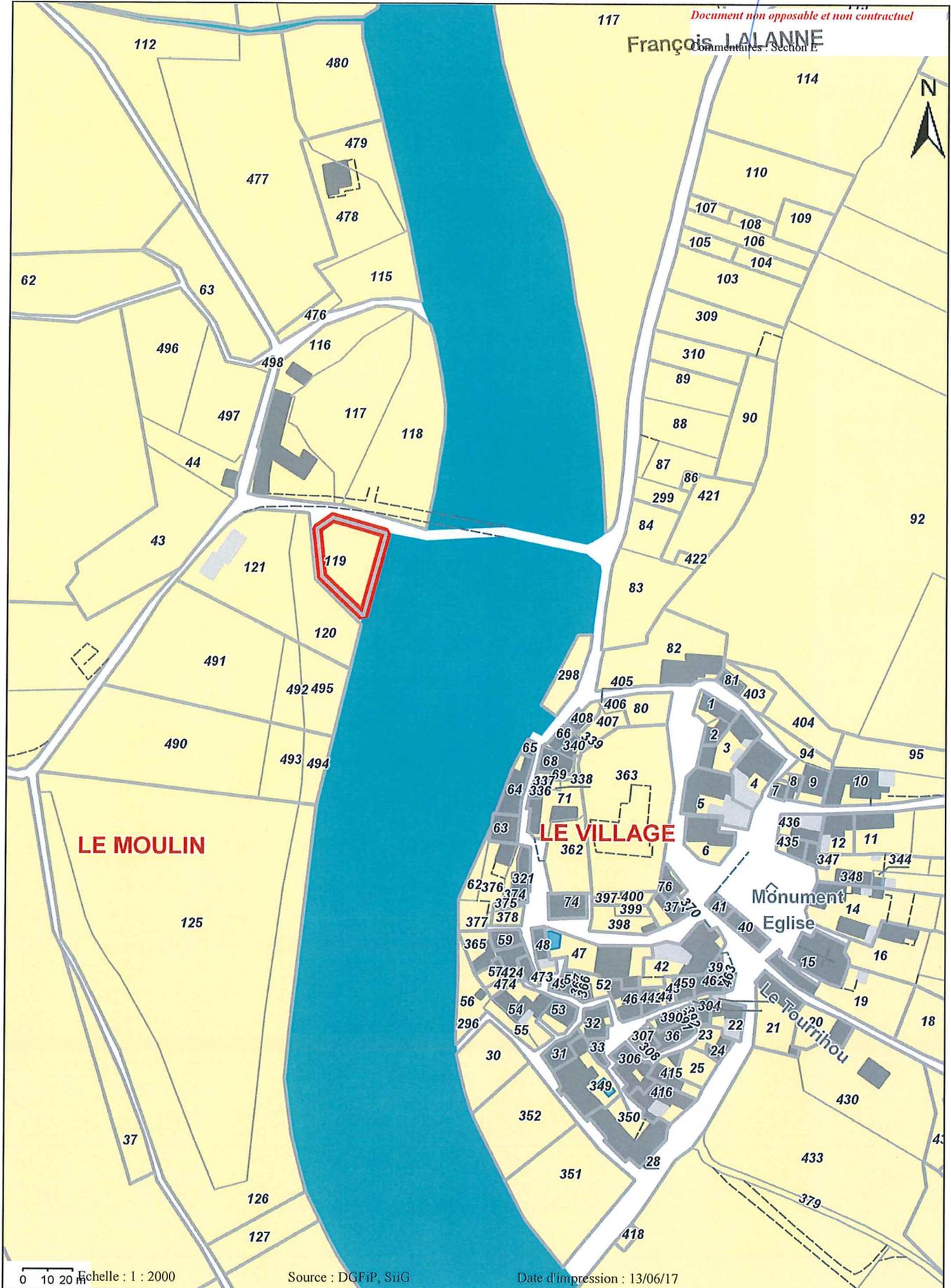
François LALANNE





Commune de Montclus

Vu pour être annexé à
mon arrêté du 15 JUIN 2017
Nîmes, le 15 JUIN 2017
Pour le Préfet,
le secrétaire général



ANNEE DE MAJ 2016	DEP DIR 30 0	COM 175 MONTCLUS	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL B00113																					
Propriétaire LE CAMP 30630 MONTCLUS MB66C4 BRUGUIER/CLAUDINE																										
PROPRIÉTÉS BÂTIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DU LOCAL																							
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BÂT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION						LIVRE FONCIER														
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N° PART VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	PP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CAMP	7.56	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille		
		E 119		LE MOULIN	B048			1 A		AG	09			4.76												

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Vu pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 Nîmes, le 15 JUN 2017
 Pour le Préfet,
 le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-06-15-002

**ARRETE n° 20171506-B1-001 portant extension du
périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin
Versant de la Cèze (AB Cèze)**

*Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la
Cèze (AB Cèze)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 25 juin 2017

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20171506-B1-001
portant extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement
du Bassin Versant de la Cèze (AB Cèze)

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 91-2314 du 11 décembre 2011 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (AB Cèze) ;

VU l'article 7 des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze relatif aux conditions d'adhésion de nouveaux membres au syndicat ;

VU la délibération du 16 janvier 2017 du conseil municipal de Pontails-et-Bresis demandant l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AB Cèze ;

VU la délibération du 12 décembre 2016 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sollicitant l'extension du champ d'intervention du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze à la commune de Laudun L'Ardoise ;

VU la délibération du 21 février 2017 du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze se prononçant favorablement sur ces deux demandes ;

VU les délibérations des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre se prononçant en faveur de ces deux demandes ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 7 des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (AB Cèze), l'avis de ses adhérents est réputé favorable



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

en l'absence d'avis contraire formulé dans le délai de deux mois à compter de leur saisine par le syndicat mixte ;

CONSIDERANT dès lors que les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze se sont prononcés en faveur de l'adhésion de la commune de Ponteils-et-Brésis et de l'extension du champ d'intervention du syndicat à la commune de Laudun L'Ardoise dans les conditions de majorité prévues à l'article 7 des statuts du syndicat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

Est autorisée, à la date du présent arrêté, l'adhésion de la commune de Ponteils-et-Brésis au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze.

Article 2

Est autorisée, à la date du présent arrêté, l'extension du champ d'intervention du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze à la commune de Laudun L'Ardoise membre de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

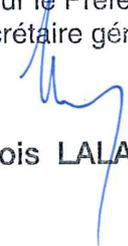
Article 3

La représentation de la commune de Ponteils-et-Brésis et de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien au comité syndical s'établira conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts de l'établissement relatifs à l'administration du syndicat.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet du Vigan, le sous-préfet de Florac, la sous-préfète de Largentière, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze, le maire de la commune de Ponteils-et-Brésis et le président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE